

# POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

## En vigueur en date du 6 septembre 2017

### 1. Objectif

La présente politique a pour but de donner des balises aux décisions qui seront prises en fonction des antécédents judiciaires des individus désirant réaliser des activités bénévoles au sein de notre organisme.

### 2. Principes directeurs

- 2<sup>e</sup> chance

Le Centre d'action bénévole (CAB) reconnaît le droit à une 2<sup>e</sup> chance. Nous croyons qu'un individu peut faire des erreurs au cours de sa vie et qu'il lui est possible de changer, de s'améliorer et de se racheter. C'est pourquoi le CAB est prêt à favoriser l'intégration d'individu avec des antécédents judiciaires, tant que cela n'entre pas en conflit avec les autres principes directeurs.

- Sécurité des biens et des individus

Le CAB doit s'assurer pour l'ensemble de ses activités de la sécurité des biens et des individus. C'est pourquoi le CAB n'acceptera jamais une situation qui amènerait un risque élevé de dangerosité pour ses bénévoles, bénéficiaires et employés et ce, dans la mesure de ce qui est prévisible.

- Préservation de la notoriété du Centre d'action bénévole

L'image d'un organisme est importante pour le bon déroulement de ses activités. De ce fait, le CAB ne pourra accepter une situation où cette notoriété serait mise en péril par la présence d'un individu avec des antécédents judiciaires.

### **3. Activités sensibles**

Les activités du CAB ne présentent pas toute la même sensibilité face au risque en lien avec un individu possédant des antécédents judiciaires. Voici les principaux critères pouvant contribuer à une plus grande sensibilité :

- Présence de personnes vulnérables : toute activité qui met en contact le bénévole avec des personnes plus vulnérables (enfants, aînés en perte d'autonomie, etc.) est considérée comme sensible.
- Accès à de l'argent ou des biens de valeurs : toute activité qui met en contact le bénévole avec de l'argent ou des biens de valeurs est considérée comme sensible.
- Accès à des informations confidentielles : toute activité qui met en contact le bénévole avec des informations confidentielles est considérée comme sensible.

### **4. Vérification d'antécédents judiciaires**

Demande de vérification : la demande de vérification sera remplie au moment de l'entrevue d'orientation. Tout individu désirant œuvrer avec le Centre d'action bénévole devra se soumettre à cette procédure. Un individu est en droit de refuser la procédure mais le CAB est en droit de ne pas inclure cet individu dans ses activités.

En attendant la réponse : étant donné les délais normaux pour obtenir les résultats de ce type de demande, il sera possible au nouveau bénévole de débiter sa formation en lien avec l'activité auquel il participera. Cependant, à aucun moment l'individu ne devra être laissé seul en situation de risque (voir les activités sensibles).

En cas de réponse positive : l'individu devra fournir la description de ses antécédents judiciaires afin de permettre l'analyse de son dossier. L'individu est en droit de refuser de fournir cette description mais le CAB est en droit de ne pas inclure cet individu dans ses activités.

### **5. Acceptation en cas d'antécédents**

La décision d'accepter ou non un individu possédant des antécédents judiciaires revient à la direction de l'organisme. Le dossier devra être analysé en fonction des critères suivants :

- Nature du crime : il existe plusieurs types de crimes et l'application de nos principes directeurs peut être différents selon la nature de ceux-ci.
- Temps écoulé depuis le crime : un crime qui a été commis il y a 30 ans ne sera pas considéré de la même façon qu'un crime qui a été commis il y a 1 an.
- Présence de la victime : le fait que l'individu puisse être en contact avec une victime de son crime pourra amener le rejet de l'individu en question de cette activité.
- Risque de récidive : certains crimes sont plus à risque de récidive et cela devra être considéré dans la décision.
- Crime violent : le fait que le crime en question soit un crime violent nuira aux possibilités de l'inclusion de l'individu dans nos activités.
- Lien entre le crime et l'activité de bénévolat : s'il existe un lien entre l'activité bénévole et le crime, cela nuira aussi aux chances (par exemple pour un vol d'identité vs une activité qui donne accès à des données confidentielles.

## **6. Présence d'antécédents versus références à d'autres organismes**

Lorsque le CAB réfère un bénévole à un autre organisme, il traitera le dossier uniquement dans la première étape soit la demande d'antécédents. L'organisme à qui le bénévole sera référé sera informé de la présence ou non d'antécédents. La décision d'inclure l'individu dans leurs activités revient à l'organisme à qui l'on réfère le bénévole ; le CAB ne peut donc être tenu responsable de tout événement suivant cette inclusion.

Si le nouveau bénévole refuse la procédure ou refuse que le CAB transmette l'information à l'organisme vers qui on désire le référer, il ne sera pas référé.